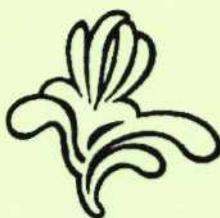


MINISTERE  
DE LA REGION DE  
BRUXELLES-CAPITALE



Administration  
de l'Aménagement du  
Territoire et du Logement

**DIRECTION URBANISME**

1035 BRUXELLES,  
Gare du Nord  
Rue du Progrès 80 - boîte 1  
Tél : 02/204.21.11  
Fax : 02/204.15.23  
E-Mail : aatl.urbanisme@mrbc.irisnet.be

**RECOMMANDE**

STIB  
De Meeûs Briec  
Rue Royale 76  
1000 Bruxelles

**1048229**

**Sous condition**

**24 -11- 2017**

|                 |                |                |           |
|-----------------|----------------|----------------|-----------|
| Votre lettre du | Vos références | Nos références | Annexe(s) |
|                 | EP/DPU 1727    | 15/PFD/626327  | 1 dossier |

Votre correspondante : Lauriane LAHERY, Attachée - tél. : 02/204.16.24 E-mail : llahery@sprb.brussels

**PERMIS D'URBANISME**

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Schaerbeek
- Demandeur : STIB  
De Meeûs Briec
- Situation de la demande : Rue Guillaume Kennis n°67  
Place Terdelt  
Avenue Docteur Dejase du n° 33 au n°44
- objet de la demande : Réaménager les arrêts de bus « Kennis » et leurs abords :  
Elargir les oreilles de trottoirs et rénover le revêtement de ces derniers, déplacer un arrêt de bus en îlot arboré, mettre les quais aux normes, matérialiser les zones de stationnement, transformer la berme engazonnée de la place Terdelt en un parc arboré

attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 31/03/2017 ;

vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale du 6 juillet 1992 désignant les fonctionnaires délégués modifié ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relatif à l'instruction par le fonctionnaire délégué des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme sollicités par une personne de droit public ou relatives à des travaux d'utilité publique modifié par l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 1993;

vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire ( COBAT ) ;

(1) vu l'avis du 13/06/2017 du Collège des Bourgmestre et Echevins de Schaerbeek ;

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter  
(2) Concerne les bâtiments

~~(4) attendu que le Collège des Bourgmestres et Echevins de Schaerbeek n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (lettre du ...) ; que cet avis est donc réputé favorable ;~~

attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien :

(1) un plan particulier d'affectation du sol approuvé le 1973-04-16 et dénommé ILOTS 349 A 356 QUARTIER DE L'ANCIEN CIMETIERE

~~(4) dont la modification a été décidée par arrêté du~~

~~(4) un permis de lotir n° du~~

~~(4) dont la modification - l'annulation (4) a été décidée par arrêté du~~

~~(4) attendu que la demande déroge au susdit plan particulier - permis de lotir (4) ; que par sa délibération du ..., le Collège a émis son avis sur la demande de dérogation (4) ;~~

(1) attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 23/04/2017 au 22/05/2017 et que 67 réclamations ont été introduites ;

(1) vu l'avis de la commission de concertation du 15/06/2017 ;

(1) vu les règlements régionaux d'urbanisme ;

(1) vu les règlements communaux d'urbanisme,

**ARRETE :**

**Article 1er** Le permis est délivré à STIB pour les motifs suivants <sup>(2)</sup> :

### Contexte

Considérant que le bien se situe en réseau viaire, à proximité d'une zone d'habitation du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la rue Kennis, la rue Dejase et la place Terdelt sont reprises en réseau de quartier (zone 30) à la carte 5 du Plan Régional de Développement et au plan « zones 30 » du Plan Communal de Schaerbeek ;

Considérant que la rue Kennis, la rue Dejase et la place Terdelt sont des voiries communales ;

Considérant qu'un itinéraire cyclable régional (ICR 103) emprunte un tronçon de la place Terdelt ;

Considérant que les arrêts Kennis sont empruntés par la ligne de bus 66 de la STIB ;

### Objet

Considérant que le projet vise à améliorer l'accessibilité des transports en commun en mettant aux normes les deux arrêts de bus desservant l'arrêt « Kennis » ;

Considérant que le projet vise également à améliorer la qualité de l'espace public en créant un verger sur le centre engazonné de la place Terdelt ;

### Procédure :

#### a. Instruction

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité d'une durée de 30 jours en application de la prescription 25.1 du P.R.A.S. : actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun ;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis de Bruxelles Mobilité en application de l'article 177§2/1 du CoBAT et que cette dernière a rendu son avis le 19/06/2017 ;

#### b. Enquête publique

Considérant que durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 23/04/2017 au 22/05/2017, 4 réclamants et 63 réclamants via une lettre type se sont exprimés ;

Considérant que les réactions formulées lors de l'enquête publique portent sur les aspects suivants :

- *Place Terdelt : L'absence d'espace de convivialité (bancs et jeux), de canisite et d'initiative citoyenne - Le manque de possibilité de stationnement (min. 30 places) sur la place Terdelt pour servir le noyau commercial Dejase*
- *Croisement Dejase/Kennis : Opposition à l'étranglement des voiries en haut de l'av. Dejase (contre la perte de 2m de chaussée carrossable à cause du croissant de lune où s'implante l'arrêt STIB - déplacement des box-vélos sur la place Terdelt réduire ce dernier et atteindre 9m80 en chaussée) - Opposition à la suppression de tourne-à-gauche direct pour les automobilistes depuis Dejase vers Wauters - Crainte de voir la chaussée encombrée par les voitures coincées derrière les*

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

(2) Concerne les bâtiments

*bus et atteinte à la fluidité du trafic ainsi qu'à la sécurité des passagers de la STIB - Constat d'une vitesse excessive des véhicules et demande de ralentisseurs - Demande l'amélioration des accès aux garages (revoir positionnement du stationnement)*

### **Situation existante**

Considérant que le croisement Dejase/Kennis se compose d'une chaussée carrossable à double sens, avec un carrefour en entonnoir vers Dejase ;

Considérant que ce carrefour est très minéral, offrant de vastes espaces asphaltés pour les girations des véhicules entre Kennis et Dejase ;

Considérant qu'il existe 9 places de stationnement en épis dans les deux courbes de l'entonnoir, marquées par des lignes blanches peintes sur l'asphalte ;

Considérant qu'un petit îlot routier pourvu de plantations basses sépare le flux entrant et sortant sur Dejase ;

Considérant que l'arrêt STIB vers De Brouckère est constitué d'un simple abris posé en trottoir et en courbe ; qu'il ne permet pas un embarquement/débarquement pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le bus 66 vers Péage bénéficie d'un arrêt « en site-propre », côté place engazonnée, mais qu'il ne rencontre pas les normes actuelles d'aménagement des arrêts de transports en commun ;

Considérant que les véhicules automobiles contournent cet arrêt, leur voie de circulation étant légèrement courbée autour d'un îlot en demi-lune les séparant de l'arrêt de bus en site propre ;

Considérant que les deux arrêts «Kennis» ne sont pas équipés de dalles de guidage pour l'accès à la première porte du bus et que les dalles podotactiles à hauteur des passages pour piétons sont inexistantes ;

Considérant que les cheminements piétons aux arrêts sont trop étroits et non dimensionnés en fonction de leur fréquentation ;

Considérant que les trottoirs sont en dalles béton 30x30cm, par endroit dégradées ;

Considérant que la place Terdelt est constituée d'un long parterre engazonné non planté, bordée d'un trottoir de 2m60 de large la séparant de la chaussée carrossable ;

Considérant que l'éclairage est composé de lampes à iodures de sodium montées sur mâts de 12m de haut et de consoles sur façades ;

### **Situation projetée**

#### **Carrefour Dejase/Kennis/Terdelt**

Considérant que l'arrêt du bus 66 vers De Brouckère est déplacé face à l'autre arrêt de bus, sur l'îlot central agrandi à cet effet ;

Considérant que l'îlot central agrandi accueille, outre l'abribus, un parterre planté rappelant le verger, un pommier et deux box-vélos ;

Considérant que deux traversées piétonnes sont créées pour rejoindre cet îlot central, que les oreilles de trottoirs sont légèrement agrandies afin de sécuriser ces traversées ;

Considérant que les quais sont mis aux normes, autant pour leur longueur et largeur que pour leur hauteur (bordure de 18cm) ;

Considérant que le revêtement des quais des arrêts est renouvelé à l'aide de pavés béton gris 20x20cm ;

Considérant que des pentes d'accès aux arrêts sont créées pour les personnes à mobilité réduites ;

Considérant que deux trottoirs traversants sont aménagés côté place Terdelt afin de rejoindre l'arrêt de bus ;

Considérant que le revêtement des trottoirs est renouvelé en dalles de béton 20x20 cm gris ou 30x30 cm suivant l'existant ;

Considérant que les 9 places de stationnement en épis sont conservées et qu'elle sont matérialisées à la fois par une zone en pavés porphyre de récupération 14x16 cm et par un marquage blanc ;

Considérant que la traversée piétonne sur l'entrée de la rue Dejase est sécurisée par l'aménagement d'oreilles de trottoir, oreilles qui réduisent la distance de traversée pour les piétons sur 6m35 ;

Considérant que des arceaux vélos sont installés à côté de ces places de stationnement ;

#### **Place Terdelt**

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

(2) Concerne les bâtiments

Considérant que le projet réaménage le centre engazonné de la place Terdelt en y créant des cheminements piétons en dolomie et en plantant arbres et arbustes fruitiers ;

Considérant que les essences d'arbres fruitiers choisies sont le griottier ( 8 sujets), le prunier (3 sujets), le pommier (3 sujets), le poirier (2 sujets) et le plaqueminier (2 sujets) ;

Considérant qu'une série d'arbustes fruitiers viennent compléter le verger : 10 framboisiers, 10 cassissiers, et 10 groseilliers ;

Considérant que les haies mixtes sont composées d'églantiers, de pruneliers et de noisetiers à feuilles laciniées ;

Considérant que la chaussée carrossable l'entourant (carrefour Kennis/Dejase excepté) ne fait pas l'objet d'un réaménagement ; que seuls les trottoirs sont rénovés à l'identique ;

Considérant que l'éclairage public est renouvelé sur l'ensemble du périmètre du projet avec des luminaires « Cambridge » ;

### **Objectifs :**

Considérant le projet vise à réaménager le carrefour Terdelt/Dejase/Kennis/Wauters afin d'y sécuriser le déplacements de modes actifs et d'y faciliter l'accès aux transports en commun, sans porter atteinte à la capacité de la circulation automobile ;

Considérant que l'aménagement du parterre engazonné de la place Terdelt en un verger arboré permet d'y renforcer la fonction séjour ;

Considérant que le réaménagement de cet espace vise à améliorer la qualité de l'espace public en offrant une lecture de l'espace plus claire, facilitant l'accès au bus et encourageant l'usage du vélo ;

### **Motivation**

- **Cadre réglementaire et planologique :**

Considérant qu'en application de la prescription 25.3 du PRAS, les actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement des voiries et des itinéraires de transport en commun doivent notamment :

- *contribuer à l'esthétique des espaces publics et à la qualité de l'environnement des activités riveraines;*
- *inciter les automobilistes à adopter une vitesse conforme à la réglementation en vigueur et à adopter un comportement convivial vis-à-vis des autres usagers ;*
- *offrir des points d'arrêt pour les transports en commun, des traversées piétonnes et cyclistes confortables et sûres, en nombre suffisant pour permettre le bon fonctionnement des activités riveraines;*

Considérant que le projet s'attache à aménager des arrêts de transports en commun et des traversées piétonnes confortables, tout en participant à la réduction des vitesses du trafic par une répartition de l'espace plus judicieuse entre les différents modes de circulation ;

Considérant que le projet rencontre, pour ces aspects, la priorité 25.3 du PRAS ;

Considérant que le stationnement s'effectue en épis autour de la place Terdelt, que le projet n'impacte pas la capacité du stationnement sur le périmètre concerné et qu'il n'y a pas lieu d'en rajouter en lieu et place d'un espace engazonné, ce qui serait contraire aux objectifs du Plan Régional de Développement qui prévoit une réduction du stationnement automobile (priorité 8) ;

- **Aménagement :**

Considérant que la position du parking en épis est doublement marquée de pavés et de peinture ; qu'elle ne permet ni un accès confortable au véhicule pour la place PMR ni un accès facilité aux garages, ni un traitement soigné de l'aménagement ;

Considérant qu'il convient alors de modifier la position du stationnement pour tendre vers un aménagement qualitatif et respectueux de l'esthétique de l'espace public ;

Considérant que les zones de stationnement sont définies dans le respect de l'article 5 § 2 du titre VII du RRU qui mentionne que « *Lorsque la chaussée comporte une zone permanente de stationnement, adjacente à la voie de circulation piétonne, celle-ci est élargie au droit des traversées piétonnes. L'élargissement de la voie de circulation piétonne est prolongé de manière à ce que la zone de stationnement commence à minimum 5 mètres de la traversée piétonne dans le sens de la circulation* » ;

<sup>(1)</sup> Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

<sup>(2)</sup> Concerne les bâtiments

Considérant que le positionnement du stationnement doit se conformer à l'article précité ;

Considérant que l'îlot central gagnerait à voir sa centralité renforcée, en y plaçant par exemple un arbre remarquable qui ferait le lien entre cet îlot et le verger arboré ;

Considérant qu'il y a lieu de soigner le placement du mobilier urbain, éclairage compris, pour éviter la présence d'obstacles en trottoir ;

Considérant que le format des dalles en béton 30x30cm se révèle être instable, sujet à la rupture, au tassement et peu résistant au passage de véhicules motorisés (sortie de garage notamment) ; qu'il y a lieu de soigner le revêtement en, plaçant des dalles 20x20cm ;

Considérant que l'aspect « promenade » du verger mérite d'être renforcé par la présence de bancs, voire de jeux et d'un canisite, et par un débouché offert aux cheminements, qui ne débouchent que sur la chaussée carrossable au sud de la place Terdelt ;

- **Modes actifs :**

Considérant que l'emplacement des box-vélos a été choisi de façon à ne pas encombrer les trottoirs tout en étant accessibles à ses utilisateurs ;

Considérant que les box-vélos, placées derrière l'arrêt de bus, ne gênent ni la visibilité des usagers ni le passage de ces derniers ;

Considérant que l'accès cycliste doit pouvoir être facilité au maximum, en plaçant des chevrons en SUL leur permettant un cheminement direct ;

- **Transports en commun :**

Considérant que les deux arrêts sont aménagés face à face et au centre du carrefour, gagnant en lisibilité et en accessibilité ;

Considérant que les bus allant vers Péage n'auront plus à se réinsérer dans la bande de circulation après leur arrêt ; qu'ils gagneront en fluidité sans porter atteinte au trafic automobile ;

Considérant que les voyageurs bénéficient d'une zone d'attente plus agréable et verdurisée ;

Considérant que les deux arrêts sont aménagés de telle sorte que la sécurité des usagers de la STIB est renforcée, qu'ils profitent d'arrêts plus larges et mieux accessibles ;

- **Circulation motorisée (principalement automobile) :**

Considérant que le « goulet Dejase » est porté à une largeur de 6m35, largeur suffisante à la fois pour garantir une traversée piétonne sécurisée et pour permettre le croisement de deux véhicules ;

Considérant que les mouvements gauche/droite des véhicules vers et depuis Dejase sont maintenus, que le mouvement vers la gauche passe entre les deux arrêts de bus pour rejoindre Dejase et bénéficie de largeurs de voiries suffisantes ;

Considérant que la voirie locale est limitée à 30 km/h ; que la largeur de la chaussée carrossable entre les deux arrêts de bus doit être adaptée (6m50 maximum) pour rencontrer la typologie d'une voirie locale et pour encourager le respect des limites de vitesse sur ce tronçon ;

Considérant que Bruxelles Mobilité recommande d'inverser le sens de l'épis autour de Terdelt pour une meilleure visibilité lors des manœuvres ;

### **Conditions et application de l'Article 191 du CO.B.A.T. :**

Considérant que le demandeur a introduit un plan modifié le conformément aux conditions formulées par le fonctionnaire délégué en application de l'article 191 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (courrier du 16/01/2017), comme suit :

#### Terdelt :

1. Ajouter des éléments ludiques (bancs, jeux – en collaboration avec les habitants) et un canisite ;
2. Offrir un débouché aux cheminements du parc : plain-pied ou traversées sur plateau au sud ;
3. Prévoir un stationnement en épis inversé ;
4. Favoriser l'infiltration des eaux de ruissèlement en lieu et place du rejet à l'égout ;

#### Carrefour Kennis/Dejase

<sup>(1)</sup> Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

<sup>(2)</sup> Concerne les bâtiments

5. Revoir l'élargissement de la chaussée de 7m à 6m20, les 7m n'étant pas justifiés en zone 30 et en zone d'arrêt ;
6. Placer un arbre monumental (1<sup>ère</sup> grandeur) au milieu de l'îlot central ;
7. Réorganiser le stationnement dans la partie nord en élargissant l'îlot central, en prévoyant du stationnement longitudinal de part et d'autre de l'arc de cercle (côté îlot et côté façade – tout en préservant la perspective vers la place – n'implique pas de perte de stationnement) et en réduisant l'emprise de la chaussée carrossable et en vérifiant les girations « poids lourds » ;
8. Prévoir un SUL dans chaque sens au carrefour avec chevrons vélos ;

#### Général

9. Repositionner les poteaux d'éclairage actuellement placés en plein milieu des trottoirs afin qu'ils ne constituent pas un obstacle ;
10. Prévoir des dalles 20x20cm en trottoir et non pas 30x30cm ;
11. Respecter l'article 5§2 du titre VII du RRU en commençant la zone de stationnement à 5m de la traversée piétonne dans le sens de la circulation ;
12. Inscrire les voiries en zone 30 ;

Considérant que les modifications des plans qu'impliquent ces conditions n'affectent pas l'objet de la demande, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par les plans initiaux ;

Considérant que le plan modifié introduit par la STIB en date du 24/10/2017 répond à l'ensemble des conditions formulées par le fonctionnaire délégué ;

Considérant que le verger place Terdelt bénéficie d'une accès piéton au sud, de bancs, d'un module de jeux et d'un canisite ;

Considérant que le verger, agrémenté de mobilier urbain, voit sa fonction séjour renforcée et remplit ainsi son rôle de place centrale et de liaison verte entre le complexe sportif, les habitations et les arrêts de bus ;

Considérant que l'îlot central est agrémenté d'un arbre monumental, un chêne rouge d'Amérique ;

Considérant que les trottoirs sont rénovés à l'aide de dalles béton 20x20cm et les luminaires placés au plus proche des bordures afin de dégager un passage libre de tout obstacle le plus large possible ;

Considérant que la position du stationnement a été corrigée afin de se conformer au RRU et au bon aménagement des lieux ;

Considérant que le stationnement, déplacé en partie sur l'îlot central, s'effectue également au profit de l'agrandissement local d'espaces réservés aux piétons ; cette modification est minime et ne modifie pas le fonctionnement du carrefour ni sa composition principale ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude sur l'écoulement des eaux et que la position des avaloirs a été calculée en fonction de cette dernière ;

Considérant que le périmètre du projet passe en zone 30 et que la largeur des voiries est adaptée en conséquent, passant à 6m50 au niveau des arrêts de bus, largeur suffisante pour le croisement de véhicules ;

Considérant que la configuration du carrefour permet tout de même l'aménagement d'un SUL, SUL qui serait complété d'une ligne de cédez-le-passage en sortant vers Wauters ;

Considérant que le SUL facilite également l'accès des cyclistes aux boxes vélos situées sur l'îlot central ;

#### Conclusion :

Considérant que le projet constitue une amélioration du paysage urbain, apportant un carrefour verdurisé aux cheminements piétons sécurisés et facilités ;

Considérant que la place Terdelt retrouve un statut de place centrale, appropriable et accessible, bien qu'elle mériterait d'être mieux connectée aux façades ;

Considérant que la lecture du carrefour est simplifiée pour tous les modes de transports, qu'elle permet d'apaiser les vitesses et de fonctionner en zone 30 ;

Considérant que le projet, rééquilibrant l'espace public, le rend confortable, encourageant dans le même temps des modes de déplacement plus respectueux de l'environnement, sans toutefois porter atteinte à la circulation dans le quartier ;

#### Article 2 Le titulaire du permis devra :

1° respecter les conditions suivantes :

<sup>(1)</sup> Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

<sup>(2)</sup> Concerne les bâtiments

- se conformer aux plans cachetés numérotés DPU1727\_03, DPU1727\_05, DPU1727\_07, DPU1727\_06B, DPU1727\_04B et au dossier en ce qu'il est conforme aux plans précités à condition de prévoir un abaissement de bordures des deux côtés de la traversée au sud de la place ainsi qu'un SUL autour de l'îlot complété par un cédez-le-passage pour les cyclistes ;

• se conformer à l'avis du Service de l'Incendie et de l'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale du , ses références :

- se conformer aux exigences des services techniques communaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc. ...).

2°<sup>(1)</sup> :

3° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3** — (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée).  
Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du .

**Article 4** Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Article 5** Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

**Article 6** Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Notification au Collège des Bourgmestre et Echevins  
de et à Schaerbeek ses références : 2017/134=337/000  
Le fonctionnaire délégué,

Fait à Bruxelles, le  
Le fonctionnaire délégué,

24 -11- 2017

Albert GOFFART  
Directeur

<sup>(1)</sup> Copie pour information à : collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schaerbeek

<sup>(1)</sup> Copie par mail pour information aux membres de la CC : I.B.G.E, S.D.R.B., D.M.S., BM

<sup>(1)</sup> Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

<sup>(2)</sup> Concerne les bâtiments

**Annexe 1 au permis d'urbanisme**

**Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis :**

**Archéologie**

Considérant la situation des parcelles concernées dans l'emprise du cimetière, il convient de permettre à la cellule Archéologie de la Direction des Monuments et Sites d'organiser un suivi archéologique des travaux accompagné, le cas échéant, d'une éventuelle fouille archéologique complémentaire (planning et modalités à fixer dès réception du permis ; contact 02.204.24.35, archeologie@sprb.brussels).

## **PEB - demande de PU avec intervention d'un architecte.** (Note PEB 2/2014)

*A prendre en compte lorsque le projet est soumis à la réglementation travaux PEB.*

### **Suite de la procédure PEB :**

Pour rappel, dans le cadre de l'OPEB<sup>1</sup>, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Voici les suites à donner à votre procédure en fonction de la nature de vos travaux :

- Pour vos bâtiments PEB de type Rénovation Simple (RS)**
  - Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez nous envoyer le formulaire de « déclaration PEB simplifiée » dûment complété et signé conformément à l'art. 16. § 1<sup>er</sup> de l'OPEB.
- Pour vos bâtiments PEB de type Bâtiment Neuf (BN/BAN) ou Rénovation Lourde (RL)**
  - Préalablement à la réalisation des travaux, vous devez avoir désigné un conseiller PEB conformément à l'art. 12. § 1<sup>er</sup> de l'OPEB.  
Ce conseiller PEB doit constituer le dossier technique PEB.
  - Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer le formulaire de « notification PEB de début des travaux » dûment complété et signé à l'IBGE conformément à Art. 11. § 1<sup>er</sup> de l'OPEB.
  - Au plus tard 2 mois après la réception provisoire, vous devez envoyer par recommandé le formulaire de « déclaration PEB » dûment complété et signé à l'IBGE conformément à Art. 15. § 1<sup>er</sup> de l'OPEB.

### Adresse pour l'envoi des formulaires (BN/BAN et RL) à l'IBGE

Bruxelles Environnement - IBGE  
Division Energie - Département Travaux PEB  
Gulledelle 100 - 1200 Bruxelles  
ou par mail :  
epbdossierpeb@environnement.irisnet.be

Nous vous rappelons également que, conformément à l'OPEB, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant).

En cas de non respect, l'OPEB prévoit des amendes administratives en ses articles 29 à 33 et des sanctions pénales en son article 34.

### **Services d'aide réglementation travaux PEB :**

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec l'IBGE.

| Contact                                  | e-mail   | Téléphone     | Public cible                                     |
|--|--|---------------|--|
| Service Facilitateur<br>Bâtiment Durable | <a href="mailto:facilitateur@environnement.irisnet.be">facilitateur@environnement.irisnet.be</a>                   | 0800/ 85 775  | Architectes<br>Conseillers PEB<br>Professionnels |
| Agents PEB<br>Communaux                  | Service Urbanisme des Communes   |               | Particuliers<br>Professionnels                   |
| Cellule Energie et<br>Environnement CCB  | <a href="mailto:celine.deschryver@confederationconstruction.be">celine.deschryver@confederationconstruction.be</a> | 02/ 545 58 32 | Entrepreneurs<br>en construction                 |
| impulse.brussels                         | <a href="mailto:info@impulse.irisnet.be">info@impulse.irisnet.be</a>   | 02/ 422 00 20 | Entreprises                                      |

### **Site internet :**

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...) :  
[www.bruxellesenvironnement.be](http://www.bruxellesenvironnement.be) > Accès aux professionnels > Dossier Performance Énergétique des Bâtiments > travaux PEB

<sup>1</sup> Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments - MB 11/07/2007

## Dispositions légales et réglementaires

### Péremption et prorogation

**Article 87** de l'ordonnance du 29 août 1991.

§1<sup>er</sup> Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros oeuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en oeuvre les charges imposées en application de l'article 86.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le permis peut être prorogé pour une période d'un an. La demande de prorogation doit intervenir deux mois au moins avant l'écoulement du délai de deux ans visé à l'alinéa 1er à peine de forclusion.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier.

Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 151, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

A défaut de décision des autorités visées aux quatrième et cinquième alinéas au terme du délai de deux ans, la prorogation est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 129, 133, 144 et 148.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis.

§2. En cas de projet mixte au sens de l'article 108, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

La décision définitive de refus relative à la demande de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application de la présente ordonnance, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par la présente ordonnance ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Le délai de péremption visé au § 1er ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme.

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

### Exécution du permis

**Article 120** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le permis délivré en application des articles 116 et 118 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 87, § 2.

Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

### Publicité

**Article 121** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 183, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

N.B. : cet avis est à retirer auprès de la commune où se situent les actes et les travaux autorisés par le présent permis. Un modèle de cet avis est joint à titre d'information.

## Recours au Collège d'urbanisme

**Article 144** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur peut, dans les trente jours de la décision de refus du fonctionnaire délégué ou de l'expiration du délai fixé à l'article 142, introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste.

Copie du recours est adressée par le Collège d'urbanisme au fonctionnaire délégué.

*Lire la disposition actuellement en vigueur :*

*Article 180 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

*Le demandeur peut à l'expiration du délai fixé à l'article 178 ou dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste.*

*Copie du recours est adressée par le Collège d'urbanisme au fonctionnaire délégué.*

**Article 145** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis.

Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Collège d'urbanisme par lettre commandée à la poste.

**Article 146** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur ou son conseil, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué, ainsi que le fonctionnaire délégué sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

**Article 147** de l'ordonnance du 29 août 1991.

La décision du Collège d'urbanisme est notifiée au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours.

## AVIS D’AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING

Région de Bruxelles-Capitale  
Commune de ...

Brussels Hoofdstedelijk Gewest  
Gemeente ...

AVISMEDEDELING

Application de l’article 194/2 du Code bruxellois de  
l’Aménagement du Territoire (CoBAT)

Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels  
Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)

PERMIS D’URBANISME<sup>(1)</sup>  
PERMIS DE LOTIR N° ...<sup>(1)</sup>

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING<sup>(1)</sup>  
VERKAVELINGSVERGUNNING NR ...<sup>(1)</sup>

délivré le ...  
à ...  
par ...  
prorogé le ...<sup>(1)</sup>  
prorogation reconduite le ...<sup>(1)</sup>

afgegeven op ...  
aan ...  
door ...  
verlengd op ...<sup>(1)</sup>  
verlenging vernieuwd op ...<sup>(1)</sup>

OBJET DU PERMIS : ...

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : ...

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :  
Nom : ...  
Adresse : ...  
N° de téléphone : ...

AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :  
Naam : ...  
Adres : ...  
Telefoonnummer : ...

HORAIRES DU CHANTIER : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Biffer la mention inutile.

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

**NB** : pour connaître les modalités d’application des obligations  
d’affichage du permis et d’avertissement du début des travaux,  
voir la page suivante du portail régional de l’urbanisme :  
<http://urbanisme.irisnet.be/lepermisurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

**NB**: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen  
van aanplakking van de vergunning en van bekendmaking  
van de start van de werken te kennen, zie de volgende  
pagina van de gewestelijke website van stedenbouw :  
[http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set\\_language=nl](http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=nl).

**Modification du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT)  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2010**

**Disposition transitoire** (article 120 de l'ordonnance du 14 mai 2009 modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'aménagement du territoire) :

*« Les demandes de permis ou de certificat et les recours dont la date de dépôt ou d'envoi est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance poursuivent leur instruction selon les dispositions procédurales en vigueur à cette date.*

*Toutefois, les recours introduits après l'entrée en vigueur de l'ordonnance contre une décision de l'autorité délivrante rendue avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont traités conformément aux dispositions en vigueur au jour où la décision de l'autorité délivrante a été rendue.*

*Pour l'application de la présente disposition, les articles 126/1, 164/1 et 173/1 du Code, tels qu'insérés par la présente ordonnance, sont considérés comme des règles de fond d'application immédiate, y compris au bénéfice des requérants devant le Collège d'urbanisme dans le cadre de la procédure applicable avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. »*

**CoBAT :**

**Péremption et prorogation**

*Article 101 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

§ 1er. Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis.

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'Etat. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis notifie au bénéficiaire la fin de période de suspension du délai de péremption.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le délai de deux ans visé au paragraphe 1er peut être prorogé pour une période d'un an.

La prorogation peut également être reconduite annuellement, chaque fois que le demandeur justifie qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis par cas de force majeure.

La prorogation ou la reconduction est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier. Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 187, la prorogation ou la reconduction est accordée par le fonctionnaire délégué.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de deux ans, la prorogation ou la reconduction est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ou la reconduction du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 165, 169, 180 et 184.

§ 3. En cas de projet mixte au sens de l'article 124, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Le délai de péremption visé au § 1er ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

§ 4. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, celui-ci est suspendu de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 5. Dans tous les cas où en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de préemption est lui-même suspendu et ce, pour toute la durée de suspension du permis.

*Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme.*

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

**Publicité**

*Article 194/2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 30, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article

## **Modification du permis d'urbanisme**

### *Article 102/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
- 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. Les dispositions du chapitre Ier et III du présent titre sont applicables à la demande de modification du permis d'urbanisme.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

## **Recours au Gouvernement**

### *Article 180 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le demandeur peut à l'expiration du délai fixé à l'article 178 ou dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du [1 Gouvernement]1 par lettre recommandée à la poste.

Ce recours est adressé au Collège d'urbanisme qui en transmet copie au Gouvernement et au fonctionnaire délégué dans les cinq jours de sa réception.

### *Article 181 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis.

Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste. Le Collège d'urbanisme en transmet une copie au Gouvernement.

### *Article 182 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le recours est instruit et vidé conformément aux articles 171 à 173/1.

### *Article 171 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

§ 1er. Le Collège d'urbanisme remet son avis au Gouvernement dans les soixante jours de l'envoi du recours.

Le Collège en adresse simultanément copie aux parties.

A défaut d'avis émis dans ce délai, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

§ 2. Le délai visé au paragraphe 1er est prolongé :

1° de trente jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité ou à l'avis d'administrations ou d'instances;

2° de soixante jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité et à l'avis d'administrations ou d'instances;

Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

§ 3. A leur demande, le Collège d'urbanisme procède à l'audition des parties.

La demande d'audition est formulée dans le recours ou, lorsqu'elle est formée par l'autorité qui a délivré l'acte attaqué, dans les cinq jours de la réception de la copie du recours.

Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont également invitées à comparaître.

Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 1er est prolongé de quinze jours.

Le Gouvernement ou son représentant peut assister à l'audition.

§ 4. Le Gouvernement peut arrêter les modalités et délais d'échange des arguments écrits des parties.

### *Article 172 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les trente jours de l'envoi de l'avis du Collège d'urbanisme ou, à défaut d'avis, de l'expiration du délai d'avis.

### *Article 173 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'article 172, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire délégué mettent le Gouvernement en demeure, ils en adressent simultanément copie au demandeur en permis. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée. Dans le cas visé à l'article 164, alinéa 5, le permis est réputé refusé.

### *Article 173/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut produire des plans modificatifs ainsi que, le cas échéant, un complément au rapport d'incidence, lorsque ces plans modificatifs n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou lorsqu'ils visent à supprimer les dérogations visées aux articles 153, § 2, et 155, § 2 qu'impliquaient le projet initial. Le permis est délivré sans que le projet modifié ne soit soumis aux actes d'instruction déjà réalisés.

### *Article 174 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis émis par le Collège d'urbanisme.

*Article 188 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Ils peuvent également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du fonctionnaire délégué et du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis du Collège d'urbanisme.

Lorsqu'un recours au Gouvernement porte sur des actes et travaux relatifs à un bien repris sur la liste de sauvegarde ou classé ou en cours d'inscription ou de classement ou sur un immeuble inscrit à l'inventaire des sites d'activité inexploités, le Gouvernement peut statuer sans être tenu par l'avis du collège des bourgmestre et échevins visé à l'article 177, § 1er, alinéa 3.

En outre, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique, objets de la demande, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées aux articles 150 et 151.